



CDC

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE MEMPHRÉMAGOG

Formulaire d'adhésion

Identification (en lettres moulées s.v.p.)

Nom de l'organisme:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Site internet :

Mission de l'organisme :

Nom de la personne déléguée:

Date de la demande d'adhésion:

COTISATION :

Membre collectif et affilié : 50 \$

Membre associé : 100 \$

Retourner le formulaire accompagné de la résolution du conseil d'administration (pour les membres collectifs et affiliés).

CDC Memphrémagog

95, rue Merry Nord, bureau 217

Magog (Québec) J1X 2E7

Téléphone : 847-1277

Courriel : direction@cdcmempremagog.com

N.B. [Catégories de membres et conditions d'admission](#), voir page suivante

Catégories de membres et condition d'admission

(Extrait des règlements généraux de la CDC Memphrémagog)

CHAPITRE 2 : MEMBRES

La Corporation de développement communautaire Memphrémagog comprend trois (3) catégories de membres : les membres collectifs, affiliés et associés. La CDC doit avoir un membership composé d'au moins 60% d'organismes communautaires autonomes et ceux-ci doivent se retrouver aux lieux de pouvoirs décisionnels dans une proportion d'au moins les 2/3. Leur siège social doit être situé dans la MRC Memphrémagog.

Les membres collectifs et affiliés sont votants et les membres associés sont non-votants

2.1 Catégories de membres

2.1.1 Membres collectifs

Les membres collectifs sont des organismes d'action communautaire autonome (ACA) qui adhèrent et correspondent à la définition des OCA (avril 1998) – Annexe. Ce sont des groupes de services, groupes populaires, milieux de vie, ressources alternatives, qui adhèrent aux principes et valeurs de la Corporation de développement communautaire Memphrémagog.

2.1.2 Membres affiliés

Les membres affiliés sont des organismes à caractère communautaire, ayant un fonctionnement démocratique, un intérêt pour le développement local, social et communautaire et un statut légal répondant à cette description et qui adhèrent aux objectifs de l'action communautaire autonome.

2.1.3 Membres associés

Peut être membre associé,

tout organisme public – parapublic – privé – syndical – religieux, fondation et club social : sportif – culturel – éducatif - environnemental et de loisirs

tout regroupement – table – comité, composé d'organisations et/ou de partenaires qui adhère aux buts de la corporation, qui est concerné par ses activités, et qui dessert de façon significative la population résidant à l'intérieur du territoire desservi par la CDC. Leur membership doit être composé d'organismes et non d'individus.

2.2 Conditions d'admission

Pour être membre de la Corporation, un organisme à but non lucratif, un autre organisme du milieu ou un regroupement d'organismes doit :

- satisfaire aux critères du règlement sous l'article 2.1;
- signer une formule d'adhésion;
- acquitter la cotisation requise;
- être admis par le conseil d'administration.

Définition

Organisation communautaire autonome

Est entendu sous ce vocable tout groupe ou organisme correspondant à la définition suivante. À noter que cette définition est un résumé des caractéristiques de l'action communautaire telles qu'adoptées par les groupes eux-mêmes les 14 et 15 novembre 1996 et révisées le 18 avril 1998 lors des rencontres nationales du communautaire.

En premier lieu, l'action communautaire autonome consiste en une pratique communautaire axée sur la transformation et le développement social ainsi que sur la création d'espaces démocratiques qui favorisent la compréhension et l'expression de la citoyenneté dans l'ensemble des sphères de la société civile. Elle vise l'émergence d'une société plus humaine, ouverte sur le monde et sa diversité et elle est engagée dans des actions pour l'amélioration du tissu social et la qualité de vie ainsi que dans des luttes contre la pauvreté, la discrimination et l'exclusion.

En second lieu, les organismes qui composent ce mouvement ont un lien étroit avec les communautés dans lesquelles ils déploient leurs activités. Ils naissent de l'identification d'un besoin par une communauté ou un milieu donné et ils sont constitués à l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ensuite, ils sont engagés dans la communauté, en obtiennent le soutien et la mobilise pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'entraide et d'appui. Ils prônent une conception égalitaire des rapports entre les personnes qui participent à la vie de l'organisme.

En troisième lieu, ces organismes visent, dans leurs approches et leurs pratiques, l'identification et l'appropriation des situations problématiques par les personnes et les collectivités concernées. Ils favorisent la prise en charge selon une approche globale.

En quatrième lieu, les objectifs d'intervention de ces organismes se traduisent par la prestation de services alternatifs, par la défense collective des droits, par l'éducation et par des pratiques de conscientisation. Ils cherchent à réagir rapidement, et par des pratiques novatrices, à l'évolution des besoins qu'ils ont identifiés.

En cinquième lieu, l'autonomie, telle qu'elle est défendue par ces organismes, réfère d'abord à leurs prérogatives de se définir à partir de leur propre volonté d'agir et de recevoir leurs mandats des populations auprès desquelles ils interviennent. La préservation de cette autonomie constitue un des enjeux déterminants des relations qu'ils entretiennent avec leurs différents bailleurs de fonds que ce soit du secteur public ou privé. L'autonomie tient alors à la capacité et à la possibilité réelle pour les organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs priorités et leurs pratiques et de procéder eux-mêmes à leur évaluation ainsi qu'à leur détermination de leurs règles et normes de régie interne.